

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre  
6 place de la Pyrotechnie  
CS 70004  
18019 Bourges

Bourges, le 11/09/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **MBDA France - site BS**

Rond-Point Marcel Hanriot  
Route d'Issoudun  
18020 BOURGES Cedex  
18000 Bourges

Références : VAT20250389  
Code AIOT : 0010000003

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2025 dans l'établissement MBDA France - site BS implanté Route Départementale RD2151 18570 Le Subdry. L'inspection a été annoncée le 29/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 03/09/2025 est diligentée suite à un incident survenu le 29/08/2025 à 2h44, lors duquel un incendie s'est déclaré au local SDC du bâtiment D75. Le départ de feu est dû au défaut électrique de la résistance chauffante de la tuyauterie d'évacuation des gaz de la chambre de combustion vers l'unité de traitement des gaz.

Cette visite a été suivie d'une réunion en préfecture le 04/09/2025 portant sur le retour d'expérience de l'incident, en présence de l'exploitant et des services de la préfecture, du SDIS et de la DREAL. Certains des éléments discutés lors de la réunion du 04/09 sont retranscrits dans le présent rapport de visite.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MBDA France - site BS
- Route Départementale RD2151 18570 Le Subdray
- Code AIOT : 0010000003
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site de Bourges-Subdray regroupe des activités pyrotechniques et inertes des deux sociétés MBDA France et ROXEL France.

Les activités de l'établissement sont notamment réglementées par les prescriptions de l'arrêté préfectoral (AP) du 23 juin 2011 (autorisation d'exploiter) qui a été modifié et complété à plusieurs reprises par des arrêtés complémentaires et des lettres préfectorales.

L'établissement est classé Seveso seuil haut par dépassement direct des seuils pour les rubriques 4210-1-a et 4220-1. Il est également soumis à autorisation pour les rubriques 2793-3-b et 2931-2.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Accident

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Explosifs
- Plans d'urgence
- Risque incendie

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en

demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Conformément aux dispositions de l'article 2.5.1 de l'AP du 23/06/2011, l'inspection a demandé à ce qu'un rapport d'incident (fiche BARPI) soit transmis par l'exploitant d'ici le 12/09/2025.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Travaux par point chaud	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	2 mois
2	Surveillance et détection des zones de dangers	Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 7.6.5	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 7.5.2	/	Demande d'action corrective	2 mois
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 7.4.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Dispositifs de sécurité	AP Complémentaire du 25/01/2021, article 4	/	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	Gestion du retour d'expérience	Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 7.3.1.6	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Déclenchement du POI	Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 7.9.6.3	/	Demande d'action corrective	2 mois
9	Etat des matières stockées pour les services de secours	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
10	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	/	Demande d'action corrective	2 mois
11	Plan d'intervention	Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 7.9.6.2	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Système de détection incendie	Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 7.9.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Travaux par point chaud

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Fin de travaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 07/02/2025</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 12/04/2025</li> </ul>

### **Prescription contrôlée :**

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;

[...]

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.

### **Constats :**

Constat de la visite d'inspection du 07/02/2025 : Les documents présentés par l'exploitant ne permettent pas de justifier qu'après la fin des travaux par points chauds et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques.

Par courrier du 09/04/2025 en réponse au constat, l'exploitant répond que les vérifications sont effectuées conformément aux référentiels internes.

---

### Documents consultés lors de la visite du 03/09/2025 :

- permis de feu établi le 27/08/2025 pour des travaux de meulage, soudure et tronçonnage par une entreprise extérieure au local SDC du bâtiment D75 ;
- note interne du 01/09/2025 relative au remplacement du tuyau de transport des gaz entre la SDC et l'OGT ;
- rapport provisoire du 03/09/2025 de l'incident du 29/08/2025.

L'exploitant explique que la tuyauterie de transport des gaz entre les locaux SDC et OGT du bâtiment D75, qui est équipée d'une résistance chauffante et est calorifugée, a fait l'objet de travaux les 27 et 28/08/2025.

La première phase a été effectuée le 27/08 par l'exploitant et a consisté au désaccouplement du cordon chauffant et à la dépose de la tuyauterie.

La deuxième partie a été exécutée le 27/08 par une entreprise extérieure et a été encadrée par un permis de feu. L'exploitant déclare que les travaux par point chaud ont été exclusivement effectués au sol et ont concerné un tronçon de la tuyauterie situé à l'autre extrémité de la partie touchée par l'incendie.

La dernière partie a consisté en la pose de la tuyauterie par l'exploitant le 28/08 avec fixation temporaire du cordon chauffant à l'aide de scotch en aluminium dans le cadre d'une première phase de remise en service (il était prévu de mettre en place les colliers métalliques ultérieurement, de même que le calorifugeage).

L'inspection relève que le permis de feu du 27/08/2025 ne prévoit pas de surveillance après la fin des travaux (cadres non complétés) et aucune date et heure de fin de travaux n'est mentionnée.

L'exploitant :

- déclare avoir réalisé un contrôle après les travaux mais n'est pas en mesure d'en justifier l'heure. Il déclare n'avoir rien noté de particulier. Il ajoute que les opérations de brûlage réalisées dans le local SDC le 28/08/2025 n'ont révélé aucune anomalie liée aux travaux par point chaud.
- considère que les travaux par point chaud sur la tuyauterie ne sont pas à l'origine de l'incident du 29/08/2025 du fait de la temporalité des évènements.
- indique avoir pris des dispositions particulières pour éviter la détérioration du cordon chauffant pendant les travaux (il a été laissé sur les supports de tuyauterie pendant la dépose de cette dernière).
- déclare poursuivre l'analyse pour identifier la cause profonde de l'évènement.

Le constat de la visite d'inspection du 07/02/2025 n'est pas satisfait.

#### **Constat :**

**Les documents présentés par l'exploitant ne permettent pas de justifier qu'après la fin des travaux par points chauds du 28/08/2025 et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques.**

**L'exclusion de ces travaux par points chauds comme cause de l'accident du 29/08/25 ne justifie aucunement l'absence d'enregistrement de la vérification des travaux réalisés, en particulier en zone pyrotechnique, sur un site Seveso seuil haut.**

Ce constat avait déjà été formulé le 07/02/2025.

Dans son analyse pour identifier la cause profonde de l'accident, il conviendra d'intégrer à la réflexion

**1/ le caractère "temporaire" de la fixation du cordon chauffant, les raisons d'avoir mis en place une solution transitoire (lien avec la fuite précisée au point de contrôle n°4 du rapport ? absence de matériel?),**

**2/ la pertinence (analyse de risque?) de la solution retenue (plages d'utilisation du scotch aluminium utilisé ? adhérence ? prévu pour un usage continu à haute température ?... ),**

**3/ pourquoi n'avoir pas mis en place les colliers métalliques et le calorifugeage prévus à terme,**

**4/ la qualification des opérateurs ayant réalisé les opérations de réparation (personnel interne/externe, niveau de qualification).**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : Surveillance et détection des zones de dangers**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 7.6.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, risque incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle conformément à l'étude de dangers.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

#### **Constats :**

Document consulté :

- enregistrement vidéo de l'incident par la caméra de surveillance.

L'exploitant commente la vidéo en expliquant la chronologie du déclenchement des systèmes de détection en place au local SDC du bâtiment D75.

- la première alarme qui s'est déclenchée à 2h44 est une alarme technique de défaut CPI (contrôleur permanent d'isolement électrique), système qui équipe l'ensemble des équipements reliés à la terre. L'inspection s'interroge sur le délai de mise en sécurité de l'équipement (disjonction électrique) entre la survenue des premières étincelles et le déclenchement de cette alarme, qui est reportée au poste de garde.

- la deuxième alarme qui s'est déclenchée à 2h46 est l'alarme incendie reliée au détecteur de fumée. Cette alarme qui est reliée au poste de garde a conduit l'agent de sécurité, après levée de doute, à alerter les pompiers. Son déclenchement a également entraîné la coupure de l'alimentation en gaz. L'inspection s'interroge sur les opérations d'entretien destinées à maintenir l'efficacité dans le temps des détecteurs de défaut d'isolement électrique du local SDC du bâtiment D75.

**Constat : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier :**

- d'une mise en sécurité rapide de l'installation après la survenue du défaut d'isolement électrique le 29/08/2025 au local SDC du bâtiment D75 ;
- des opérations d'entretien destinées à maintenir l'efficacité dans le temps des détecteurs de défaut d'isolement électrique du local SDC du bâtiment D75.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

#### **N° 3 : Consignes d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 7.5.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, risque incendie

**Prescription contrôlée :**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

[...]

Les consignes ou instructions sont intégrées au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

[...]

#### **Constats :**

Documents consultés :

- fiche d'instructions - UTT Bât. D75 - démarrage complet de l'UTT (SDC et OGT) mise à jour le 08/07/2016, transmise par courriel du 02/09/2025 ;
- fiche d'instructions - UTT Bât. D75 - mise en veille et sortie de veille de l'UTT du 14/12/2015, transmise par courriel du 02/09/2025.

L'incendie s'est produit pendant une période de mise en veille de l'unité de traitement thermique du bâtiment D75, qui consiste en un maintien en température de la chambre de combustion.

Le paragraphe 9 de la deuxième fiche comporte la liste des actions à mener en cas de mise en veille. Sur le terrain, l'exploitant confirme avoir effectué les actions mentionnées dans l'instruction la veille de l'incident (fin de poste à 16h) mais qu'il n'a pas tracé leur réalisation.

Il précise que le cordon chauffant n'a pas fait l'objet d'un examen particulier lors de cette vérification (il n'est pas cité dans la fiche d'instruction).

Lors de la réunion du 04/09/2025, l'exploitant indique qu'une fuite détectée pendant la phase de test du 28/08 a conduit à une nouvelle intervention de la maintenance sur la tuyauterie d'évacuation des gaz.

**Constat : l'exploitant ne procède pas à l'enregistrement des actions de vérification prévues par la fiche d'instruction applicable en cas de mise en veille de l'unité de traitement thermique du bâtiment D75. Aucune vérification particulière n'a été réalisée suite aux travaux de maintenance effectués sur la tuyauterie d'évacuation des gaz de la chambre de combustion.**

**Dans son analyse pour identifier la cause profonde de l'accident, il conviendra de préciser les causes de la fuite détectée la veille et l'action de remédiation décidée et mise en œuvre pour remédier à cette fuite**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan

d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 4 : Système de détection incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 7.9.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, risque incendie

**Prescription contrôlée :**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.  
[...]

**Constats :**

Documents consultés :

- compte rendu d'intervention - maintenance préventive - D75 - visite du 18/07/2025 par la société SIEMENS, transmis par courriel du 02/09/2025.

Le rapport ne relève aucune anomalie du système de détection incendie du bâtiment D75.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 7.4.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, risque incendie

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

[...]

**Constats :**

Documents consultés :

- rapport de vérification des installations électriques du 12/08/2025 - intervention du 28/07/2025 au

14/08/2025 par la société APAVE, transmis par courriel du 02/09/2025 ;  
- rapport de vérification - certificat Q18 du 14/08/2025 par la société APAVE, transmis par courriel du 02/09/2025.

Le rapport relève une observation au local SDC du bâtiment D75 : plusieurs supports de trolley sont cassés. Le rapport ne relève pas de non conformité mais préconise un remplacement ou une réparation.

Le certificat Q18 ne relève aucune non conformité et conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

L'inspection note que la vérification électrique a été effectuée avant les travaux de maintenance réalisés sur la tuyauterie d'évacuation des gaz et s'interroge sur l'incidence des travaux sur la mise à la terre des équipements.

**Constat:** l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la suite donnée aux préconisations de l'organisme de contrôle des installations électriques et du maintien en l'état des installations électriques (y compris la mise à la terre) après la réalisation des travaux de maintenance effectués les 27 et 28/08/2025 au bâtiment D75.

Dans son analyse pour identifier la cause profonde de l'accident, il conviendra d'examiner l'incidence potentielle des travaux réalisés le 28/08/25 sur la mise à la terre des équipements.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

#### **N° 6 : Dispositifs de sécurité**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 25/01/2021, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, risque incendie/explosion

#### **Prescription contrôlée :**

[...]

L'ensemble des locaux du bâtiment est équipé de dispositifs de détection d'incendie, déclenchant la coupure de l'alimentation en gaz naturel et une alarme au poste de garde de l'établissement.

[...]

Le bâtiment est équipé d'organes de coupure générale des énergies électrique et gaz, faciles à atteindre par les sapeurs-pompiers et parfaitement identifiés.

Les commandes des dispositifs de désenfumage sont facilement accessibles à l'entrée des locaux et sont rassemblées en un seul point.

Un plan schématique, conforme aux normes et sous forme de pancarte inaltérable, est affiché à chaque entrée du bâtiment pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

[...]

**Constats :**

Sur le terrain, l'inspection constate, par sondage, la présence de :

- deux organes de coupure manuelle de l'alimentation électrique signalés à l'extérieur du bâtiment D75, à la jonction entre les locaux n°3 et n°4 et près de l'entrée du local n°6 ;
- un organe de coupure manuelle de l'alimentation en gaz signalé à l'extérieur du bâtiment D75, près de l'entrée du local n°6 (il est surmonté d'une électrovanne).
- un boîtier de commande de désenfumage près de la porte d'accès au local n°4 (SDC).

L'exploitant confirme que le déclenchement de la détection incendie a conduit à la coupure de l'alimentation en gaz naturel (via l'électrovanne) et à une alarme au poste de garde.

Lors de la réunion du 04/09/2025, le SDIS indique que deux trappes de désenfumage du local SDC n'ont pas pu être actionnées par la commande manuelle lors de l'intervention du 29/08/2025.

**Constat : la commande d'ouverture manuelle de deux trappes de désenfumage du local de SDC du bâtiment D75 est défectueuse.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 7 : Gestion du retour d'expérience**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 7.3.1.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, risque incendie/explosion

**Prescription contrôlée :**

Des procédures sont mises en oeuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

**Constats :****Documents consultés :**

- registre dématérialisé des incidents/accidents au bâtiment D75, transmis par courriel du 02/09/2025 ;
- note interne du 01/09/2025 relative au remplacement du tuyau de transport des gaz entre la SDC et l'OGT.

Le registre recense plusieurs incidents survenus entre le 25/03/2013 et le 05/12/2024. L'exploitant

confirme qu'aucun n'a conduit à un départ de feu mais plusieurs sont liés à des fuites de tuyauterie (perçage, joint défectueux).

L'inspection relève que la note susvisée relate deux fuites détectées sur la tuyauterie concernée par l'incendie qui se sont déroulées en mai 2025 et juillet 2025, ce qui a conduit à son remplacement fin août 2025. Ces deux incidents ne sont pas enregistrés dans le registre transmis.

Par ailleurs, l'exploitant explique que l'état général des tuyauteries, notamment la mesure d'épaisseur, n'est pas vérifié périodiquement. La maintenance consiste au ramonage annuel des tuyauteries avec remplacement des joints de coude.

Aucune opération de maintenance périodique n'est effectuée sur le cordon chauffant de la tuyauterie.

L'exploitant explique que le retour d'expérience l'a conduit à mieux sélectionner le type de produits à détruire dans la chambre de combustion du local SDC.

**Constat : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier le fait que l'analyse du retour d'expérience des incidents qui ont eu lieu au bâtiment D75 depuis 2013 n'ont pas conduit à la mise en place d'opérations de vérifications périodiques de l'état de certains équipements tels que les tuyauteries et le cordon chauffant au local SDC.**

**Dans son analyse pour identifier la cause profonde de l'accident, il conviendra d'intégrer à la réflexion**

**Les caractéristiques du cordon chauffant (date d'installation? durée de vie ? entretien ?)**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 8 : Déclenchement du POI

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 7.9.6.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, risque incendie/explosion

**Prescription contrôlée :**

[...]

Le POI définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il prévoit tous les moyens nécessaires à l'intervention des tous les acteurs amenés à intervenir en cas de déclenchement, en particulier des moyens de communication, un poste de commandement suffisamment dimensionné, des moyens de reconnaissance des acteurs, de moyens de traçabilité et suivi des événements, ...

[...]

**Constats :**

Document consulté :

- plan d'opération interne (POI) - édition d'avril 2025 (fiche B110-BS/04/24).

Lors de l'évènement du 29/08/2025, l'exploitant a décidé de ne pas déclencher le POI. La fiche B110-BS/04/24 présente le schéma d'alerte en dehors des heures ouvrées. Sa lecture conduit l'inspection à considérer que son application aurait dû conduire l'exploitant à déclencher le POI étant donné qu'il ne maîtrisait pas la situation, raison pour laquelle il a contacté le SDIS qui a procédé à l'extinction de l'incendie.

**Constat : l'exploitant n'a pas déclenché le POI lors de l'incendie au bâtiment D75 le 29/08/2025, ce qui n'est pas conforme au schéma d'alerte du POI.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 9 : Etat des matières stockées pour les services de secours**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

**Thème(s) :** Risques accidentels, Exercice POI

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 19/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 26/08/2025

**Prescription contrôlée :**

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

[...]

L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour à minima de manière quotidienne.

[...]

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

#### **Constats :**

Constat de la visite d'inspection du 19/06/2025 : l'état des matières stockées est incomplet et n'est pas référencé dans le plan d'opération interne.

Par courrier du 19/08/2025 en réponse au constat, l'exploitant indique que de nouvelles fiches sont en cours de rédaction en vue d'une mise à jour du POI en octobre 2025.

Documents consultés lors de la présente visite :

- plan d'opération interne (POI) - édition d'avril 2025 (fiche D220-BS/10/22);
- étude de dangers (EDD) - édition de septembre 2022.

Lors de l'évènement du 29/08/2025, à l'arrivée du SDIS sur le site, l'exploitant a indiqué que le bâtiment D75 était exempt de matière pyrotechnique. La salle SDC, lieu de l'incendie, était effectivement vide de matière pyrotechnique.

Toutefois, après la maîtrise de l'incendie, l'exploitant et les pompiers ont constaté que la salle de chargement attenante contenait des produits pyrotechniques. L'exploitant explique que la présence de produits pyrotechniques dans ce local est autorisée en période de mise en veille de l'unité (la nuit notamment) mais elle n'est pas systématique. Il s'agit d'une erreur de communication interne suite à la remise en service de l'unité. L'exploitant reconnaît que, en l'absence de données à jour disponibles (l'état des stocks communiqué datait du 22/09/2025), c'est la quantité maximale de matière pyrotechnique susceptible d'être présente (mentionnée dans le POI) qui aurait dû être indiquée au SDIS.

L'état des stocks réels est tenu à jour quotidiennement, de manière manuscrite, au bâtiment D75 mais n'est pas disponible au local POI (utilisé comme salle de crise).

Lors de la visite, l'exploitant présente un état des quantités maximales des autres matières dangereuses stockées dans le bâtiment D75. Cet état est disponible en salle POI dans la fiche du bâtiment selon l'exploitant.

L'inspection constate :

- la présence de deux tableaux effaçables dans les salles de commande et de chargement du bâtiment D75.
- la mention dans le POI des quantités maximales de matières pyrotechniques selon les divisions de risque. La quantité en DR 1.2 est néanmoins différente de celle mentionnée dans l'EDD.
- l'absence de plan général des stockages de matières dangereuses du bâtiment D75 disponible en salle POI.

Le constat de la visite d'inspection du 19/06/2025 n'est pas satisfait.

L'inspection relève l'importance d'être en mesure, lors d'un évènement en périodes d'heures ouvertes et non ouvertes, de :

- informer les secours et l'administration de la présence ou non de matières pyrotechniques ;
  - préciser la localisation exacte des stockages de matière pyrotechnique ;
  - donner la quantité exacte et la nature de la division de risque des produits pyrotechniques présents, éléments qui ont une incidence sur la nature et l'étendue des effets d'un sinistre.
- Ces éléments sont cruciaux dans la gestion d'une situation d'urgence.

**Constat : l'exploitant n'a pas indiqué au SDIS la présence de matière pyrotechnique dans le bâtiment D75 lors de l'incendie du 29/08/2025. Il ne dispose pas d'un état des stocks des matières pyrotechniques du bâtiment D75 mis à jour quotidiennement et consultable en salle de crise (local POI). Il ne dispose pas en salle POI d'un plan particulier des stockages de matières dangereuses du bâtiment D75.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 10 : Identification des zones à risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

**Thème(s) :** Risques accidentels, risque incendie/explosion

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

[...]

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

[...]

**Constats :**

**Documents consultés :**

- consigne de sécurité PP.D75.01 - complexe D75 du 19/04/2022, transmise par courriel du 02/09/2025 ;
- plan d'opération interne (POI) - édition d'avril 2025 (fiche D220-BS/10/22).

La consigne autorise la présence de produits pyrotechniques conditionnés hors présence humaine dans la salle de chargement. Elle mentionne également que la salle de chargement doit être fermée

à clé si elle est pyrotechnique (la clé est alors déposée au poste de garde).

Sur le terrain, l'inspection constate, par sondage, que :

- la consigne de sécurité est affichée dans la salle de chargement.

- une pancarte en forme de pictogramme (triangle renversé « 3 » sur fond orange) signale, sur le chemin d'accès au bâtiment D75, qu'il abrite une activité pyrotechnique avec des produits de la division de risque (DR) 1.3. Le pictogramme est différent de celui mentionné dans le POI (octogone « 1 » sur fond orange correspondant à la DR 1.1).

- aucune matière pyrotechnique n'est présente dans la salle de chargement du bâtiment D75 lors de la visite.

- aucune pancarte ne signale la présence ou non de matières pyrotechniques dans les différents locaux, notamment sur les deux portes d'accès extérieur à la salle de chargement dans laquelle étaient stockés des produits pyrotechniques lors de l'évènement du 29/08/2025.

L'exploitant explique qu'il a prévu d'apposer en ce sens des pancartes magnétiques réversibles sur les portes d'accès.

L'exploitant confirme que la salle de chargement est fermée à clé chaque soir.

**Constat : le risque pyrotechnique n'est pas signalé aux accès des locaux du bâtiment D75 et l'affichage à l'extérieur du bâtiment n'est pas cohérent avec les données du POI.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 11 : Plan d'intervention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 7.9.6.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, risque incendie/explosion

**Prescription contrôlée :**

Des fiches réflexes sont réalisées et tenues à jour par l'exploitant. Elles sont remises aux secours extérieurs dès leur arrivée sur le site. Ces documents comprennent à minima pour chaque bâtiment un plan succinct permettant l'identification :

- des matières actives présentes ;
- de l'emplacement des organes de coupure en énergie ;
- de l'emplacement des commandes de désenfumage et les locaux concernés par chaque commande ;
- des locaux équipés d'une détection automatique d'incendie ou d'une extinction automatique d'incendie ;
- des accès aux bâtiments et aux salles ;
- de chaque salle avec la numérotation existante sur site, etc..

Ces plans sont réalisés en plusieurs exemplaires et utilisent dans la mesure du possible les conventions adoptées par les services d'incendie et de secours.

Sur le site, l'identification des locaux correspond à celle indiquée sur les fiches réflexes et celle

indiquée sur les plans précités. L'exploitant veille à la mise à jour régulière de cette identification . Les locaux techniques des bâtiments ainsi que les organes de coupure en énergies (électricité, gaz, fioul,... ) de chaque bâtiment, sont identifiés à l'aide de pictogrammes.

**Constats :**

Lors de la réunion du 04/09/2025, le SDIS indique que, lors de l'intervention du 29/08/2025, il a disposé d'un plan général du site mais pas d'un plan des locaux du bâtiment D75.

**Constat : aucun plan d'intervention des secours pour le bâtiment D75 n'a été mis à disposition du SDIS lors de son intervention du 29/08/2025.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois